

- e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion (à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter :
- i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage; ou
 - ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,
- et s’entend en outre de tous les accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- f) “partie autorisée” désigne la partie visée au paragraphe 3 de l’article XIII;
- g) “Convention de Chicago” désigne la *Convention relative à l’aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses Annexes;
- h) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue d’un registre conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation;
- i) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago;
- j) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;
- k) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;